



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 28 juin 2019

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias concernant l'exercice du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

L'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), lu ensemble avec l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), permet à toute personne d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD.

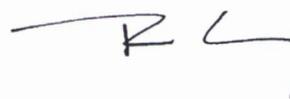
Lors de la réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense du 26 juin 2019, la présidente de la CNPD n'a pas été en mesure de répondre avec le degré de précision approprié quant aux réclamations reçues.

C'est pourquoi nous nous permettons de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer le nombre exact de réclamations introduites auprès de la CNPD depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal en matière de protection des données ? Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer la répartition de ces réclamations entre secteur public et secteur privé ? En ce qui concerne le secteur public, Monsieur le Ministre peut-il nous fournir le nombre de réclamations introduites par ministère, administration, service, établissement public etc. de même que les traitements mis en cause ?
- Quelle a été l'issue des réclamations introduites depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal en matière de protection des données ? Combien de ces réclamations (i) ont été « classées sans suite », (ii) ont été déclarées fondées, (iii) ont abouti à des mesures correctrices, (iv) sont toujours pendantes etc. ?
- Quelles ont été les mesures correctrices adoptées par la CNPD ? Monsieur le Ministre peut-il les quantifier ?
- Combien d'amendes administratives a-t-elle prononcé à ce jour ? Quel est le chiffre global de ces amendes ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent Mosar
Député

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized 'R' and a 'G'.

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications
et des Médias

Luxembourg, le 19 JUIL. 2019

Personne en charge du dossier:
Josiane MEYENBURG
☎ 247 - 86710



Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet: Réponses à la question parlementaire n°842 du 28 juin 2019 posée par les députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les réponses de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n° 842 du 28 juin 2019 posée par les députés Laurent Mosar et Gilles Roth.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Réponses à la question parlementaire n°842 du 28 juin 2019 posée par les députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Quant à la première série de questions, il convient de répondre qu'au niveau national, 478 réclamations ont été introduites auprès de la Commission nationale entre le 25 mai 2018, date d'entrée en application du RGPD, et le 2 juillet 2019.

423 de ces réclamations ont été introduites auprès de la Commission nationale à l'égard d'acteurs du secteur privé. 7 réclamations ont été introduites auprès de la Commission nationale à l'égard d'acteurs du secteur communal et 48 réclamations ont été introduites à l'égard d'acteurs du secteur étatique. Le secret professionnel auquel sont soumis toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CNPD selon l'article 42 de la loi 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données interdit à la CNPD de divulguer des informations plus précises sur les entités à l'égard desquelles des réclamations ont été introduites.

Quant aux traitements mis en cause par les réclamations introduites auprès de la CNPD à l'égard d'acteurs du secteur public au sens large, la majorité concerne la licéité des consultations effectuées par des ministères, administrations, services et établissements publics au registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP »).

En effet, conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et via le portail myGuichet.lu, chaque citoyen est en droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication.

Outre ce contrôle de licéité de la consultation au RNPP, la Commission nationale a été saisie de 8 réclamations visant à vérifier si les acteurs du secteur communal et étatique mis en cause avaient le droit ou non d'effectuer le traitement de données litigieux. Dans deux cas, la Commission nationale a recommandé de prendre des mesures complémentaires afin de veiller au respect du RGPD.

En ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées, la Commission nationale a été saisie de 5 réclamations à l'égard d'acteurs du secteur communal et étatique. 4 réclamations ont été clôturées en raison de l'absence de retour de compléments demandés au réclamant dans le cadre de l'instruction de leur réclamation.

Enfin, 17 réclamations sont toujours en cours de traitement auprès de la Commission nationale.

Quant à la deuxième question concernant l'issue des réclamations introduites depuis l'entrée en application du RGPD, il convient de préciser que des 478 réclamations introduites entre le 25 mai 2018 et le 2 juillet 2019, 310 réclamations ont été clôturées. 168 réclamations sont toujours pendantes, c'est-à-dire qu'elles sont en cours de traitement auprès du service « réclamations » de la Commission nationale.

Des 310 réclamations clôturées, 150 réclamations ont été classées sans suite. 55 réclamations ont été déclarées recevables, mais les dossiers étaient non-fondés. 105 réclamations ont été déclarées recevables et ont conduit à l'adoption de mesures correctrices.

Par « classées sans suite », il y a lieu d'entendre les cas où la Commission nationale :

- a été mise en copie pour information lors de l'exercice d'un droit par une personne concernée à l'égard d'un responsable de traitement ;
- n'était pas compétente ;
- a demandé à la personne concernée de préalablement prendre contact avec le responsable du traitement ;
- n'a pas obtenu de retour du réclamant alors que la Commission nationale a demandé des compléments.

Il y a lieu de noter que la Commission nationale fournit à la personne concernée une réponse individuelle à la réclamation introduite auprès d'elle. Lorsque la Commission nationale demande de prendre préalablement contact avec le responsable du traitement, c'est-à-dire dans les cas où il est demandé à la personne concernée de faire valoir ses droits tels que conférés par l'article 12 et suivants du RGPD auprès du responsable du traitement, elle accompagne également la personne concernée en lui fournissant des informations relatives au responsable du traitement (nom, adresse postale, adresse mail de la société ainsi que des informations relatives au délégué à la protection des données lorsque la société en dispose d'un).

Pour les réclamations déclarées recevables, mais où les dossiers étaient non-fondés, il s'agit des cas où la Commission nationale a instruit la réclamation et que le traitement a été considéré comme licite.

Pour les réclamations déclarées recevables et qui ont conduit à l'adoption de mesures correctrices, il s'agit des cas où la CNPD a ordonné au responsable du traitement de mettre en place des mesures pour se conformer au RGPD (ex. faire droit à une demande d'accès, d'effacement, d'opposition, modification des notices d'informations afin de se conformer aux exigences des articles 13 et 14 du RGPD, mise en place de mesures de sécurité supplémentaires, etc.).

En plus des réclamations introduites au niveau national, s'ajoutent à travers le système européen de coopération encore 161 réclamations où la CNPD a été l'autorité chef de file présumée. 40 réclamations ont été clôturées et 121 sont encore pendantes. 13 de ces 40 réclamations ont été classées sans suite (p.ex : le plaignant a retiré la réclamation, une autre autorité a été désignée comme chef de file, etc.). 27 de ces 40 réclamations ont été clôturées par des mesures correctrices. Comme susmentionné, il s'agit des cas où la CNPD a ordonné au responsable du traitement de mettre en place des mesures pour se conformer au RGPD.

Aucune des réclamations introduites dans le cadre du système européen de coopération ne concerne le secteur public.

A la troisième question relative au nombre de mesures correctrices adoptées par la CNPD a été répondu ci-avant.

Avant de répondre à la quatrième question, il convient de mentionner que 4 réclamations introduites au niveau national ont abouti à l'ouverture d'une enquête sur place. Une réclamation au niveau national et une réclamation introduite via le système européen de coopération ont abouti à des enquêtes sous forme d'audit sur la protection des données.

Il importe de préciser dans ce contexte que la CNPD dispose aussi du pouvoir de lancer des enquêtes de sa propre initiative. La CNPD adopte ainsi une approche double en ce qui concerne la vérification de l'application des règles en matière de protection des données. D'un côté, il y a le volet « réactif », largement dirigé par les réclamations, et de l'autre côté le volet « proactif ». Des contrôles « proactifs » sont effectués auprès d'organisations qui ont été sélectionnées sur base d'un échantillonnage en se basant sur des critères de risque, comme par exemple le secteur d'activité ou de taille. Ces contrôles sont par la suite effectués soit de manière non annoncée (les enquêtes sur place) soit de manière annoncée (les enquêtes sous forme d'audit sur la protection des données).

Depuis le 25 mai 2018, la CNPD a procédé à 39 enquêtes sur place, dont 5 effectuées dans le secteur public. 3 enquêtes ont été clôturées par une mise en conformité du responsable du traitement, tandis que 36 sont en cours de traitement. La majorité des enquêtes a pour objet de vérifier la conformité des mesures de surveillance mises en œuvre par un responsable de traitement, notamment par la mise en place de caméras de vidéosurveillance et d'outils de géolocalisation. 15 enquêtes sur place ont été effectuées dans le secteur de l'industrie et du commerce, 4 enquêtes dans le secteur de la restauration, 6 enquêtes dans le secteur des transports et des services personnels et à chaque fois 2 enquêtes dans le domaine de la santé, de la construction, des établissements bancaires et dans le secteur communal. Finalement, chaque fois une enquête a été effectuée dans le secteur des ventes à distance, de l'entreposage et stockage, de la fabrication, de la santé humaine et action sociale, des activités IT et des assurances.

En plus, la CNPD a lancé 27 audits dont 9 audits concernent des organisations du secteur public. 25 audits sont du type « proactifs » et concernent les audits conduits dans le cadre de la vérification des dispositions relatives aux délégués à la protection des données (data protection officers – DPO). Ces audits sont conduits auprès des entités sélectionnées selon les critères suivants : taille de l'organisme, sensibilité des données traitées et le secteur d'activité. Tous les audits sont encore en cours de traitement par la CNPD. 2 audits sont du type « réactifs » et ont été lancés suite à la détection d'une difficulté dans le cadre d'une réclamation.

Les enquêtes ont été lancées progressivement dès l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée du 1^{er} août 2018, c'est-à-dire depuis le 20 août 2018.

Quant à la quatrième question et au vu des raisons susmentionnées, la CNPD n'a pas encore prononcé d'amende administrative à ce jour.

Enfin, rappelons que le législateur a choisi de limiter le pouvoir de la CNPD d'imposer des amendes administratives, dans la mesure où elle peut seulement infliger des amendes administratives à l'encontre de responsables de traitement issus du secteur privé et non pas à l'encontre de l'Etat ou des communes.